



Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2022.1, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.13 du Règlement général de l'UPU et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention postale universelle et du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

Les tableaux ci-après répertorient les numéros et les intitulés des articles et des formules concernés. Les modifications sont présentées en détail en annexe 1 (présentation par ordre numérique). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-après¹.

Règlement de la Convention postale universelle

Volume I

Règlementation en commun

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
08-002	Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables	1 ^{er} janvier 2023
20-001	Envois soumis au contrôle douanier	1 ^{er} juin 2023

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
27-106	Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés	1 ^{er} juillet 2022
31-116	Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible	1 ^{er} juillet 2022
31-122	Rémunération du retour des envois de la poste aux lettres non distribuables	1 ^{er} juillet 2022

¹ Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du CEP, le Bureau international a renuméroté les dispositions mentionnées dans le présent document afin de refléter correctement leur ordre dans les versions consolidées des Règlements susmentionnés (qui entreront pleinement en vigueur au 1^{er} juillet 2022).

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
32-101	Facturation et paiement des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	1 ^{er} juillet 2022

Volume III **Règlement concernant les colis postaux**

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
33-201	Quotes-parts territoriales d'arrivée	1 ^{er} juillet 2022

Formules CN

<i>Formule</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
CN 22	Étiquette «Déclaration en douane»	1 ^{er} juin 2023
CN 23	Déclaration en douane	1 ^{er} juin 2023
CN 72	Relevé. Retour des envois non distribuables	1 ^{er} juillet 2022
CN 73	Compte. Retour des envois non distribuables	1 ^{er} juillet 2022
CP 72	Formule-liasse. Déclaration en douane/Bulletin d'expédition	1 ^{er} juin 2023

Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
RP 201	Définitions	1 ^{er} janvier 2023
RP 801	Programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière	1 ^{er} janvier 2023
RP 802	Devoir d'identification	1 ^{er} janvier 2023
RP 803	Données d'identification	1 ^{er} janvier 2023
RP 804	Devoir d'obtenir des renseignements	1 ^{er} janvier 2023

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho
Directeur des affaires juridiques

Règlement de la Convention postale universelle

Volume I

Réglementation en commun

Article 08-002

Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables

Ajouter le § 6 suivant:

6. Lors de l'expédition de récipients pour lesquels des données électroniques préalables doivent être fournies pour certains pays de destination, l'opérateur désigné d'origine s'assure que toutes les exigences en matière de données électroniques préalables propres à chaque pays ont été dûment remplies et que le message CARDIT approprié est transmis, y compris toute règle applicable en matière d'indicateur de conformité, conformément à la norme de messagerie M48 de l'UPU.

Article 20-001

Envois soumis au contrôle douanier

Modifier le § 2 comme suit et supprimer le commentaire portant sur le § 1:

2. Dispositions applicables aux envois de la poste aux lettres

2.1 à 2.4 (Sans changement.)

2.5 ~~Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 DTS ou~~ Si l'expéditeur le préfère, les envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane séparées CN 23 et au nombre prescrit. Une de ces déclarations est apposée sur l'envoi. Dans le cas où la déclaration n'est pas directement visible à l'extérieur de l'envoi, la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 est apposée à l'extérieur de l'envoi. Il est également possible de remplacer la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 par une étiquette gommée ou autocollante de couleur blanche ou verte, qui porte la mention suivante:

Inscription en noir



(Dimensions 50 x 25 mm, couleur blanche ou verte)

2.6 à 2.8 (Sans changement.)

2.9 Pour les sacs M, la déclaration en douane CN 22 est collée sur l'étiquette-adresse si le pays de destination le demande. Lorsque ~~la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 DTS ou si l'expéditeur le préfère~~, la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 ou l'étiquette gommée ou autocollante précitée est apposée sur l'étiquette-adresse et les déclarations en douane CN 23 sont fixées à cette même étiquette. Lorsque l'opérateur désigné du pays de destination le demande, elles sont attachées à un des envois compris dans le sac.

2.10 à 2.12 (Sans changement.)

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

Article 27-106

Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés

Modifier le § 1 comme suit:

1 et 1.1 (Sans changement.)

1.2 Détermination des frais de transit pour les envois acheminés en transit à découvert par des groupes de pays

1.2.1 Les frais de transit sont fixés par des groupes de pays de destination. Le nombre de ces groupes ne peut pas être supérieur à 10. Les frais de transit pour chaque groupe correspondent à la moyenne pondérée des frais de transit applicables aux diverses destinations au sein du groupe considéré. La pondération est basée sur ~~le volume de courrier en transit acheminé vers chaque pays au sein du groupe considéré. Si ces informations ne sont pas disponibles, la pondération se base sur~~ les volumes annuels d'envois de la poste aux lettres les plus récents envoyés par l'opérateur désigné intermédiaire aux pays de destination au sein du groupe considéré. ~~Seule l'une de ces deux méthodes décrites ici peut être utilisée pour déterminer la pondération appropriée au sein de chaque groupe.~~

1.3 à 1.7 (Sans changement.)

Article 31-116

Statistique pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

Ajouter le § 2 ci-après et supprimer le § 3:

2. Pour les flux supérieurs à 50 tonnes par an entre pays ayant adhéré au système cible en 2010, 2012 ou 2016, ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant adhéré au système cible avant 2010, une statistique est réalisée. Au-dessous de ce seuil, une statistique n'est réalisée que si les deux opérateurs désignés concernés en conviennent. Ces opérateurs désignés peuvent aussi convenir d'appliquer le nombre moyen d'envois par kilogramme entre opérateurs désignés des pays du système cible pour les flux de courrier inférieur à un certain seuil. Le Conseil d'exploitation postale fixe le seuil et le nombre moyen d'envois par kilogramme à appliquer. La taille d'un flux est établie sur la base des données acceptées pour les quatre derniers trimestres consécutifs.

Article 31-122

Rémunération du retour des envois de la poste aux lettres non distribuables

Modifier les §§ 5 à 7 comme suit et ajouter les §§ 8 et 9 suivants:

5. Un opérateur désigné est rémunéré pour le retour des envois de la poste aux lettres non distribuables uniquement si ces envois sont retournés dans des dépêches séparées avec la sous-classe de courrier UV. La séparation par format n'est pas nécessaire pour ces dépêches. Les dépêches de la sous-classe de courrier UV ne contiennent que des envois de la poste aux lettres non distribuables retournés à l'opérateur désigné d'origine. Ils ne contiennent aucun envoi retourné en transit à découvert.

6. ~~Des états comptables concernant le retour des envois de la poste aux lettres non distribuables~~ Pour les opérateurs désignés concernés qui retournent des dépêches d'envois non distribuables, tous les relevés et les comptes sont émis de manière centralisée par le Bureau international et diffusés auprès des débiteurs et des créanciers. Le mécanisme se présente comme suit:

6.1 ~~Les Ces~~ Ces opérateurs désignés ~~retournant les dépêches contenant des envois non distribuables~~ doivent s'assurer, avec leur fournisseur de réseau EDI, que les messages PREDES relatifs aux dépêches ~~avec de~~ de la sous-classe de courrier UV qu'ils envoient sont transmis au Bureau international à une fréquence mensuelle.

6.2 Si un bulletin de vérification est établi sur une dépêche ~~avec de~~ de la sous-classe de courrier UV ~~envoyée par ces opérateurs désignés~~, l'opérateur désigné établissant le bulletin de vérification doit le transférer au Bureau international au moment de son établissement et, si sa résolution a une incidence sur la comptabilité centralisée associée, une fois le cas résolu.

6.3 Le Bureau international réalise un calcul des coûts sur la base d'un algorithme publié prédéfini.

6.4 Le Bureau international génère des ~~états comptables mensuels sur la base d'un modèle publié prédéfini~~ relevés de comptes CN 72 trimestriels et des comptes CN 73 annuels pour les dépêches UV envoyées par les opérateurs désignés concernés. Les états relevés pour un trimestre donné sont générés ~~vers la fin~~

dans les deux dernières semaines du trimestre suivant. La formule CN 73 est générée au plus tard deux semaines après la fin de la période d'acceptation de la CN 72 du dernier trimestre de l'année.

- 6.5 Le Bureau international publie les états comptables relevés et les comptes sur une plate-forme sécurisée de manière que seuls le créditeur débiteur et le créancier concernés par l'état comptable un relevé ou un compte puissent y accéder.
- 6.6 Le délai d'acceptation de ces états comptables est de deux mois. Si le montant total du relevé CN 72 est contesté par un opérateur désigné dans un délai de deux mois après la date d'émission du relevé CN 72 et que les parties conviennent d'une valeur différente de celle figurant sur la formule publiée, le créancier informe le Bureau international de la valeur convenue de façon qu'il puisse la reporter sur le compte annuel CN 73.
7. Nonobstant les dispositions mentionnées sous 6, les opérateurs désignés peuvent convenir bilatéralement d'une solution alternative publier eux-mêmes des relevés et des comptes pour la comptabilité relative au retour des envois de la poste aux lettres non distribuables. Le mécanisme se présente comme suit:
- 7.1 Ces opérateurs désignés indiquent dans le Recueil de la poste aux lettres en ligne qu'ils choisissent de générer eux-mêmes tous les comptes pour les envois de la poste aux lettres non distribuables retournés. Ce choix peut seulement être changé annuellement et est annoncé avec le même délai que celui indiqué sous 4.
- 7.2 Lorsqu'un bulletin de vérification est établi sur une dépêche de la sous-classe de courrier UV envoyée par ces opérateurs désignés, l'opérateur désigné établissant le bulletin de vérification n'a pas besoin de le transmettre au Bureau international.
- 7.3 Ces opérateurs désignés envoient à leurs partenaires de réception les relevés de comptes CN 72 sur une base trimestrielle (fréquence recommandée), semestrielle ou annuelle, entre deux et trois mois après la fin d'une période, et les comptes annuels CN 73 au plus tard deux semaines après la fin de la période d'acceptation du dernier relevé CN 72 de l'année.
8. La période d'acceptation du relevé CN 72 et du compte CN 73 est de deux mois.
9. Si le solde d'un compte CN 73 ne dépasse pas 163,35 DTS, ce solde doit être reporté sur le prochain compte CN 73, sauf si les opérateurs désignés concernés participent au système de compensation du Bureau international.

Article 32-101

Facturation et paiement des montants dus au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le modifier comme suit:

1. Facturation et paiement des montants dus aux pays du groupe IV en vertu de l'article 32.1 à 4 de la Convention.
2. Sur la base ~~des relevés CN 64~~ ou des comptes particuliers CN 61 acceptés ou considérés comme admis de plein droit qui lui ont été transmis, le Bureau international, qui est l'organisation chargée de la facturation, prépare des relevés CN 64bis à l'intention des opérateurs désignés des pays des groupes I à III. Ces relevés comportent les informations suivantes:
 - 2.1 Nom des opérateurs désignés des pays du groupe IV auxquels les données se rapportent.
 - 2.2 Montant en DTS soumis aux majorations prévues à l'article 32 de la Convention.
 - 2.3 Montant total à payer par l'opérateur désigné concerné.
3. Le relevé CN 64bis est envoyé pour approbation par courrier électronique ou ~~par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ le biais de la plate-forme de facturation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service applicable² à chaque opérateur désigné intéressé. Si, dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé, aucune remarque n'est faite au Bureau international, le montant de ce relevé est considéré comme admis de plein droit.
4. Sur la base des informations fournies dans les relevés CN 61 ~~et CN 64~~, le Bureau international calcule le montant supplémentaire dû par chaque pays faisant partie du système cible aux pays du système de transition n'atteignant pas le montant minimal de 20 000 DTS, tel que défini à l'article 32.8 de la Convention, proportionnellement aux volumes de courrier envoyés à l'opérateur désigné bénéficiaire.
5. La facture relative au montant supplémentaire indiqué sous 4 est accompagnée d'un relevé CN 64ter contenant les informations ci-après:
 - 5.1 Nom des opérateurs désignés des pays du groupe IV auxquels les données se rapportent.
 - 5.2 Année de référence.

² Aux fins du présent article, la plate-forme de facturation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service applicable mentionnée dans ce paragraphe est la plate-forme fournie par l'UPU dénommée «FAQS-Finance».

- 5.3 Montant supplémentaire (en DTS) requis pour atteindre le montant minimal de 20 000 DTS indiqué à l'article 32.8 de la Convention.
- 5.4 Part de ce montant supplémentaire (exprimée sous la forme d'un pourcentage) due par l'opérateur désigné concerné, proportionnellement aux volumes de courrier échangés.
- 5.5 Montant que devra payer l'opérateur désigné concerné.
6. Facturation et paiement des montants dus au fonds commun visé à l'article 32.5 et 6 de la Convention:
 - 6.1 La facturation s'appuie sur les frais terminaux payables par les pays des groupes I à III aux pays du groupe III.
 - 6.2 Les pays du groupe III doivent fournir au Bureau international un exemplaire des formules CN 61 détaillant les flux de courrier décrits à l'article 32.5 et 6 de la Convention.
 - 6.3 Sur la base des comptes particuliers CN 61 acceptés ou considérés comme admis de plein droit qui lui ont été transmis, le Bureau international prépare les relevés CN 64bis du fonds commun pour les opérateurs désignés des pays des groupes I à III. Ces relevés comportent les informations suivantes:
 - 6.3.1 Nom des opérateurs désignés des pays du groupe III auxquels les données se rapportent.
 - 6.3.2 Montant en DTS soumis aux majorations prévues à l'article 32.5 et 6 de la Convention.
 - 6.3.3 Montant total que devra payer l'opérateur désigné concerné.
 - 6.4 Le relevé CN 64bis du fonds commun est envoyé pour approbation à chaque opérateur désigné concerné. Si, dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé, aucune remarque n'est faite au Bureau international, le montant de ce relevé est considéré comme admis de plein droit.
7. Les montants des relevés CN 64bis et, CN 64ter et du fonds commun peuvent être réglés au moyen du système de compensation du Bureau international.

Volume III

Règlement concernant les colis postaux

Article 33-201

Quotes-parts territoriales d'arrivée

Modifier le § 1 comme suit:

1. Principe
 - 1.1 Les quotes-parts territoriales d'arrivée prévues à l'article 33.1 de la Convention sont composées des taux de base et de primes (taux supplémentaires) fondées sur les éléments de service fournis par ~~l~~chaque opérateur désigné et validés par le Bureau international conformément au présent Règlement et aux résolutions pertinentes du Conseil d'exploitation postale.
 - 1.2 Aux fins de la détermination des quotes-parts territoriales d'arrivée:
 - 1.2.1 ~~le terme «opérateur désigné» est considéré comme se rapportant~~ rapporte à ~~chaque pays ou territoire~~ tout opérateur désigné exploitant un service des colis postaux indépendant dans un Pays-membre pour lequel les quotes-parts territoriales d'arrivées sont calculées sur une base uniforme;
 - 1.2.2 pour ce qui est du scénario spécifique mentionné à l'article 4.1.3 de la Constitution, le pays ou territoire dans lequel le service des colis postaux est exploité par l'opérateur désigné d'un autre pays ou territoire Pays-membre est considéré comme faisant partie du pays ou territoire de l'opérateur désigné assurant l'exploitation du service;
 - 1.2.3 les termes «notifie», «notifiées» et «notification» se rapportent à la réception par le Bureau international d'une demande ou des informations requises dans les formes prescrites dans le Règlement;
 - 1.2.4 en application du § 1.2.1, les termes «taux propres à chaque pays» et «taux de base plafonds spécifiques aux pays» se rapportent à des taux qui sont propres ou spécifiques à un opérateur désigné, ce qui peut entraîner des différences dans les taux applicables entre des opérateurs désignés opérant de manière indépendante dans un même Pays-membre.

Formules CN

Formule CN 22

Étiquette «Déclaration en douane»

Modifier la formule comme suit:

				
DÉCLARATION EN DOUANE		Peut être ouvert d'office		CN 22
Opérateur désigné			Important! Voir instructions au verso	
<input type="checkbox"/> Cadeau	Echantillon commercial			
<input type="checkbox"/> Documents	Retour de marchandises			
<input type="checkbox"/> Vente de marchandises	Autre (veuillez spécifier):			
Quantité et description détaillée du contenu (1)	Poids net (2)	Valeur et monnaie (3)	Numéro tarifaire SH* (4)	Pays d'origine* (5)
Poids total (en kg) (6)		Valeur totale (7)		
Je, soussigné dont le nom et l'adresse figurent sur l'envoi, certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière Date et signature de l'expéditeur (8)				
<input type="checkbox"/> Si non distribuable, traiter comme abandonné				

Dimensions min. 74 x 105 mm, couleur blanche ou verte
 Dimensions max. 105 x 148 mm, couleur blanche

Facultatif. Doit se conformer à la norme S10, y compris à la hauteur du code à barres

CN 22 (verso)

Instructions

Pour accélérer le dédouanement, vous devez remplir tous les champs applicables de cette formule en anglais (de préférence), en français ou dans une langue admise par les pays d'origine et de destination. Si le contenu des champs ne rentre pas dans l'espace disponible, vous devez utiliser une formule CN 23. Vous devez indiquer le nom et l'adresse complète de l'expéditeur sur le dessus de l'envoi.

Pour les envois commerciaux, nous vous recommandons de remplir les champs marqués d'un astérisque (*), et d'attacher la facture à l'extérieur de l'envoi, pour aider la douane à traiter les envois.

Indiquer un motif pour l'exportation. («Cadeau» n'est pas un motif acceptable pour les exportations d'envois commerciaux).

(1) Veuillez fournir une description détaillée (les descriptions génériques, telles que «vêtements» ne sont pas acceptables), préciser la quantité ainsi que l'unité de mesure utilisée (p. ex. «2 chemises homme en coton»).

(2), (3) Veuillez mentionner le poids et la valeur avec la monnaie de chaque objet, p. ex. CHF pour francs suisses.

(4*) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.

(5*) Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises, p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage.

(6), (7) Veuillez fournir le poids total et la valeur intégrale de l'envoi.

(8) Votre signature et la date confirment votre responsabilité à l'égard de l'envoi.

Remarque (annulé)

Formule CN 23

Déclaration en douane

Modifier le verso de la formule comme suit:

Formule-liasse CP 72 (verso)

Instructions

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu avec précision. Vous devez donc remplir la déclaration d'une manière complète et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. Toute déclaration fautive ou ambiguë risque d'entraîner une amende ou la saisie de l'envoi.

Vos marchandises peuvent faire l'objet de restrictions. Il vous incombe par ailleurs de vous renseigner sur la réglementation en matière d'importation et d'exportation (interdictions, restrictions telles que la quarantaine, les limitations concernant les produits pharmaceutiques, etc.) et de vous renseigner sur les documents (facture commerciale, certificat d'origine, certificat sanitaire, licence, autorisation pour marchandises soumises à la quarantaine (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.)) éventuellement exigibles dans le pays de destination. Pour accélérer le dédouanement, veuillez remplir cette déclaration en français, en anglais (de préférence) ou dans une autre langue admise par les pays d'origine et de destination. Si vous les connaissez, ajoutez le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'importateur/du destinataire et le numéro de téléphone de l'expéditeur.

-Envoi commercial- signifie toute marchandise exportée ou importée dans le cadre d'une transaction, qu'elle soit vendue contre une somme d'argent ou échangée sans contrepartie monétaire.

- (1) Veuillez fournir une description détaillée de chaque objet contenu dans l'envoi (p. ex. «chemises homme en coton»). Les indications génériques telles que «pièces de rechange», «échantillons», «produits alimentaires», etc., ne sont pas admises.
- (2) Veuillez préciser la quantité de chaque objet et l'unité de mesure utilisée.
- (3) et (4) Veuillez mentionner le poids net de chaque objet (en kg). Indiquez le poids total de l'envoi (en kg), y compris l'emballage, qui correspond au résultat du pesage lors du dépôt.
- (5) et (6) Veuillez mentionner la valeur de chaque objet et le total, en indiquant l'unité monétaire utilisée (p. ex. CHF pour franc suisse).
- (7) et (8) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes. Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises (p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage). Il est conseillé aux expéditeurs d'envois commerciaux de fournir ces informations dans la mesure où cela peut aider la douane à dédouaner leurs envois.
- (9) Veuillez indiquer le montant de la taxe d'affranchissement payée à la poste pour l'envoi. Mentionnez séparément toute autre taxe (p. ex. assurance).
- (10) Veuillez cocher la ou les cases précisant la catégorie de l'envoi.
- (11) Veuillez fournir des précisions, si le contenu (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.) est soumis à la quarantaine ou à d'autres restrictions.
- (12), (13) et (14) Lorsque votre envoi est accompagné d'une licence ou d'un certificat, veuillez cocher la case adéquate et indiquer son numéro. Vous devriez joindre une facture à tous les envois commerciaux.
- (15) Votre signature et la date engageant votre responsabilité quant à l'envoi.

Formule CP 72

Formule-liasse. Déclaration en douane/bulletin d'expédition

Modifier le verso de la formule comme suit:

Formule-liasse CP 72 (verso)

Instructions

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu avec précision. Vous devez donc remplir la déclaration d'une manière complète et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. Toute déclaration fautive ou ambiguë risque d'entraîner une amende ou la saisie de l'envoi.

Vos marchandises peuvent faire l'objet de restrictions. Il vous incombe par ailleurs de vous renseigner sur la réglementation en matière d'importation et d'exportation (interdictions, restrictions telles que la quarantaine, les limitations concernant les produits pharmaceutiques, etc.) et de vous renseigner sur les documents (facture commerciale, certificat d'origine, certificat sanitaire, licence, autorisation pour marchandises soumises à la quarantaine (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.) éventuellement exigibles dans le pays de destination. Pour accélérer le dédouanement, veuillez remplir cette déclaration en français, en anglais (de préférence) ou dans une autre langue admise par les pays d'origine et de destination. Si vous les connaissez, ajoutez le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'importateur/du destinataire et le numéro de téléphone de l'expéditeur.

-Envoi commercial- signifie toute marchandise exportée ou importée dans le cadre d'une transaction, qu'elle soit vendue contre une somme d'argent ou échangée sans contrepartie monétaire.

- (1) Veuillez fournir une description détaillée de chaque objet contenu dans l'envoi (p. ex. «chemises homme en coton»). Les indications génériques telles que «pièces de rechange», «échantillons», «produits alimentaires», etc., ne sont pas admises.
- (2) Veuillez préciser la quantité de chaque objet et l'unité de mesure utilisée.
- (3) et (4) Veuillez mentionner le poids net de chaque objet (en kg). Indiquez le poids total de l'envoi (en kg), y compris l'emballage, qui correspond au résultat du pesage lors du dépôt.
- (5) et (6) Veuillez mentionner la valeur de chaque objet et le total, en indiquant l'unité monétaire utilisée (p. ex. CHF pour franc suisse).
- (7) et (8) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes. Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises (p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage). Il est conseillé aux expéditeurs d'envois commerciaux de fournir ces informations dans la mesure où cela peut aider la douane à dédouaner leurs envois.
- (9) Veuillez indiquer le montant de la taxe d'affranchissement payée à la poste pour l'envoi. Mentionnez séparément toute autre taxe (p. ex. assurance).
- (10) Veuillez cocher la ou les cases précisant la catégorie de l'envoi.
- (11) Veuillez fournir des précisions, si le contenu (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.) est soumis à la quarantaine ou à d'autres restrictions.
- (12), (13) et (14) Lorsque votre envoi est accompagné d'une licence ou d'un certificat, veuillez cocher la case adéquate et indiquer son numéro. Vous devriez joindre une facture à tous les envois commerciaux.
- (15) Votre signature et la date engagent votre responsabilité quant à l'envoi.

Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Article RP 201

Définitions

Ajouter le § 7 suivant:

7. Document d'identification: document reconnu et accepté par l'autorité nationale sur son territoire aux fins de l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.

Article RP 801

Programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

Modifier le § 2 comme suit et ajouter le § 3 suivant:

2. Ce ~~Le~~ programme ~~susmentionné~~ comprend des principes écrits ~~et~~ règles écrites, des procédures et des contrôles internes ~~raisonnablement conçus pour limiter les~~

~~risques de lutter contre le blanchiment de capitaux, de le financement du terrorisme et de la criminalité financière, ainsi qu'une formation permanente dans ce domaine à l'intention du personnel d'exploitation concerné.~~

3. À cet égard, les opérateurs désignés fournissent au Bureau international, dans le questionnaire annuel diffusé par ce dernier, des renseignements sur leurs programmes respectifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Article RP 802

Devoir d'identification

Modifier le § 3 comme suit:

3. Pour les services postaux de paiement sur support papier, les opérateurs désignés peuvent s'entendre, sous réserve de leur législation nationale, pour fixer des seuils au-dessous desquels l'opérateur désigné émetteur ou payeur n'est pas tenu d'exiger les références du document d'identité de l'expéditeur ou du destinataire. ~~Ce seuil ne doit pas excéder 600 DTS par jour pour les mandats.~~

Article RP 803

Données d'identification

Ajouter le § 3 suivant:

3. Les mandats en espèces et les mandats de versement incluent aussi:

3.1 la date de naissance de l'expéditeur;

3.2 le type de document d'identification valable présenté par l'expéditeur, y compris le numéro d'identification, l'autorité émettrice et, le cas échéant, les dates d'émission et d'expiration du document.

Article RP 804

Devoir d'obtenir des renseignements

Modifier les §§ 1 et 2 comme suit et ajouter le § 3 suivant:

1. Les opérateurs désignés émetteurs se renseignent sur l'objet et l'origine des fonds de l'ordre postal de paiement ou sur l'objet de la demande de remboursement avant l'exécution de ces derniers, ~~conformément à~~ dans la mesure exigée par leur législation nationale.

2. Les opérateurs désignés payeurs vérifient l'identité du destinataire effectif, conformément à leur législation nationale.

2.1 En conséquence, les opérateurs désignés payeurs enregistrent:

2.1.1 la date de naissance du destinataire;

2.1.2 le type de document d'identification valable présenté par l'expéditeur, y compris le numéro d'identification, l'autorité émettrice et, le cas échéant, les dates d'émission et d'expiration du document.

3. Sous réserve de leur législation nationale sur le traitement des données personnelles et strictement aux fins énoncées dans le présent Règlement, les opérateurs désignés conservent une copie des documents d'identification du destinataire ou des renseignements mentionnés sous 1 et 2.